

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.827 du 23 mai 2003

A. 136.913/12.389

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me H.-P. R MUKENDI KABONGO KOKOLO,
 avocat
 place de la Gare 1
 1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 19 mai 2003 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 mai 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 mai 2003 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DELAHAUT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que la décision attaquée a été notifiée au demandeur en son domicile élu par un envoi recommandé à la poste datant du vendredi 9 mai 2003; que cette décision porte notamment que le demandeur « doit quitter le territoire dans les cinq jours à dater de la notification de la présente décision »; que ce pli est réputé avoir été remis le premier jour ouvrable suivant cet envoi, soit le lundi 12 mai 2003; que le délai d'exécution de l'acte expirait donc le samedi 17 mai 2003; que la demande n'a été introduite que le lundi 19 mai 2003;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en n'introduisant sa demande qu'après l'expiration du délai qui lui était laissé pour quitter le territoire, le demandeur n'a pas fait preuve de la diligence requise et que, partant, son propre comportement dément l'extrême urgence qu'il invoque; que la circonstance selon laquelle le jour d'expiration du délai était un samedi n'est pas pertinente, le demandeur pouvant saisir le Conseil d'État par télécopie, en application de l'article 19, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité;

Considérant que dans sa requête et à l'audience, le demandeur expose que la décision attaquée lui a été notifiée à un moment où il était hospitalisé, de sorte qu'il n'a pu avoir connaissance de la décision que le 15 mai 2003;

Considérant que l'article 51/2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que "Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre de [l'Intérieur]"; qu'en l'espèce, la demande n'apporte aucune preuve

d'une réelle circonstance de force majeure, une hospitalisation n'étant pas, par elle-même, constitutive d'une telle circonstance; qu'il appartient au demandeur de prendre toutes les dispositions requises pour parer aux conséquences de son absence à son domicile élu; qu'il s'ensuit que la notification de l'acte attaqué, intervenue le 9 mai 2003 au domicile élu du demandeur, a été valablement opérée; que l'extrême urgence n'est pas justifiée et que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-trois mai deux mille trois, par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	P. NIHOUL.
----------	------------